

Demande déposée le 29/07/2026

N° PC 042 279 21 M0165 T01

Par :	SCI BALJF
Demeurant à :	29 chemin du Béchet 42170 ST JUST ST RAMBERT
Représenté par :	PELLOUX-PRAYER Anne-Laure
Sur un terrain sis à :	29 CHEMIN DU BECHET 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 F 143, 279 F 2071
Nature des Travaux :	Création d'une zone de stockage attenante à un bâtiment existant

ARRÊTÉ n° 26/1333 URB
Publication sur le site internet le: 20/08/26

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,
Vu le permis de construire n° PC 042 279 21 M0165 accordé le 16/06/2022 à Madame PELLOUX PRAYER Anne-Laure,
Vu le permis de construire modificatif n° PC 042 279 21 M0165 M01 accordé le 05 septembre 2025 à Madame PELLOUX PRAYER Anne-Laure,
Vu la demande de transfert susvisée en date du 29/07/2026 de Madame PELLOUX PRAYER Anne-Laure et de SCI BALJF représenté par Madame PELLOUX PRAYER Anne-Laure,

Considérant que le projet consiste à transférer un permis de construire dûment autorisé en zones U2 et Ap du PLUi,

Considérant que le permis de construire initial et le permis de construire modificatif ont fait l'objet d'une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) déposée en mairie le 30/06/2026 déclarant l'achèvement total du projet,

Considérant que cette DAACT a fait l'objet d'un certificat de conformité en date du 22/07/2026,

Considérant que la présente demande de transfert est déposée sur un permis de construire achevé,

Considérant que seule une autorisation d'urbanisme en cours de validité peut faire l'objet d'une demande de transfert,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le transfert du permis de construire n° PC 042 279 21 M0165 et du permis de construire modificatif n° PC 042 279 21 M0165 M01, accordés à Madame PELLOUX PRAYER Anne-Laure, à SCI BALJF représenté par Madame PELLOUX PRAYER Anne-Laure, pour le projet décrit dans le cadre de présentation **EST REFUSE**.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
Le 04/08/2026
Olivier JOLY
Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.